



ARRETE N° 22.251

Portant création d'un second ossuaire
dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-8 et suivants qui attribuent au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2223-4 prévoyant l'établissement d'un arrêté par le maire affectant à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 225-17 et L. 225-18 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts et aux peines encourues,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes exhumées du terrain commun à l'issue du délai de rotation, des concessions échues ou reprises pour état d'abandon, sont aussitôt ré-inhumés.

ARRETE

Article 1 : L'ossuaire N°2 réalisé est un bâtiment existant au sein du cimetière communal, affecté à perpétuité, situé dans la section A et destiné à recevoir les restes des corps exhumés.

Article 2 : Les corps n'y seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des reliquaires (ou boîtes à ossements). Les restes mortels de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise peuvent être déposés dans le même reliquaire. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, figurant dans le dossier de la concession sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (Article R 2512-33).

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de POITIERS - 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Article 4 : Le Maire, LA Directrice Générale des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Marsilly, le 13 septembre 2022

Le Maire,
Hervé PINEAU

